

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2023

FACILITER LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES ALTERNANTS, POUR UN «
ERASMUS DE L'APPRENTISSAGE » - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Viry, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Seitlinger, Mme Anthoine, M. Forissier, Mme Corneloup,
Mme Valentin, M. Taite, Mme Genevard, M. Portier, M. Breton et Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la promotion du dispositif de mobilité internationale des apprentis et alternants auprès des établissements scolaires, des établissements de formations et des entreprises.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Grâce à l'expérience d'une mobilité internationale, les apprentis et alternants ont la possibilité d'acquérir des compétences professionnelles, linguistiques et culturelles dans un environnement cosmopolite.

Afin de promouvoir cette mobilité internationale des alternants, il est nécessaire de faire connaître ce dispositif à l'ensemble des acteurs concernés afin qu'ils puissent en bénéficier pleinement.

Dès lors, l'amendement proposé vise à renforcer la promotion du dispositif de mobilité internationale des alternants auprès des établissements de formation, des entreprises accueillantes et des apprentis ou alternants. Cela dans l'optique de fournir aux acteurs concernés une information claire et précise, faire connaître les avantages de la mobilité internationale pour les alternants et apprentis mais également les modalités pour en bénéficier.